

Préfecture de la Savoie

COMMUNE DE MODANE

Révision partielle n°2 du Plan de Prévention des Risques Naturels

sur la zone du pôle industriel du Fréjus

Nature des risques pris en compte : Inondations par l'Arc

Dossier approuvé le 5 février 2016

1 – Note de présentation

www.savoie.gouv.fr

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE MODANE

Révision partielle n°2 du volet inondation par l'Arc sur la zone du pôle industriel du Fréjus

Note de présentation

I - LA POLITIQUE NATIONALE DE PREVENTION DES INONDATIONS ET LE PPRN

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques d'inondation a été définie par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Cette politique est articulée autour des trois principes suivants :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues :
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Ces principes ont été renforcés par la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

L'outil dont dispose l'État pour mener à bien cette politique, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N), a été initialement institué par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier).

Ces dispositions sont maintenant intégrées au code de l'environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les P.P.R. aux articles L562-1 à L562-9.

Les objectifs généraux assignés aux PPRN sont les mêmes que ceux découlant de la politique nationale de gestion du risque inondation, à savoir :

- · La mise en sécurité des personnes et des biens,
- La diminution de la vulnérabilité, c'est à dire la réduction des conséquences prévisibles d'une inondation sur les projets futurs et sur le bâti existant,
- La préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Pour cela, le PPRN:

- 1. délimite les zones exposées au risque selon son intensité,
- 2. définit les zones (non directement exposées aux risques) de prévention et d'aggravation du risque,
- 3. définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre dans ces zones,
- 4. définit les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces à prendre dans ces zones.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, dont les dispositions annexées constituent le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, fixe les modalités de mise en œuvre des PPRN et les implications juridiques de cette procédure (articles R562-1 à R562-12).

Après approbation par arrêté préfectoral et dès son caractère exécutoire prononcé (publicité dans un journal et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation au recueil des actes administratifs), le PPRN devient une servitude d'utilité publique qui s'impose à tout projet.

Ces derniers (autorisations d'urbanisme, documents d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols...) devront respecter les dispositions du présent PPRN.

De plus, conformément à l'article L.126-1 et R 123-14 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme par arrêté municipal de mise à jour.

Conformément à la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, postérieurement à l'approbation du PPRN, la commune dispose d'un délai de 2 ans pour mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dont l'un des objectifs principaux est l'organisation à mettre en place en cas de crise, que cette dernière soit liée aux inondations ou à tout autre risque (naturel ou non) répertorié sur la commune.

De plus amples informations sur les PPRN et la politique nationale en matière de risques naturels sont disponibles sur le site Internet du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE): http://www.prim.net.

II - LA DEMARCHE ET LES OBJECTIFS DE LA REVISION PARTIELLE N°2 DU VOLET INONDATION PAR L'ARC DU PPRN SUR LA ZONE DU POLE INDUSTRIEL DU FREJUS

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Modane a été approuvé le 1er décembre 1997 et a fait l'objet d'une révision générale le 24 février 2012.

Ce document comporte deux parties distinctes : un volet B traitant des risques de type montagne (avalanches, affaissements, mouvements de terrain, crues torrentielles) et un volet C traitant des inondations par l'Arc.

L'objet de la révision n°2 concerne uniquement le volet inondation par l'Arc et ne porte que sur la zone du pôle industriel du Fréjus.

La société FILTECH, implantée depuis de nombreuses années sur ce site, a présenté un projet d'extension de son activité et de ses installations, pour que son activité soit économiquement viable et puisse se pérenniser sur le site de Modane.

Au regard du PPRN approuvé le 24 février 2012, ce projet d'agrandissement est incompatible. En effet, le secteur considéré est classé en zone I.04 (aléa d'inondation fort), qui interdit toute nouvelle construction et n'autorise que les extensions limitées à 20 % de l'existant avec prescription de surélévation des planchers fonctionnels créés au-dessus de la cote de submersion (1077,70 m NGF).

Cependant, dans le cadre de l'élaboration future du plan de prévention des risques inondation (PPRi) intercommunal de l'Arc médian (prescription du 31 mars 2015), un **nouvel atlas des zones inondables de l'Arc** a été réalisé par le bureau d'études hydrauliques HYDRATEC et a été porté à la connaissance des communes le 10 juin 2014.

Au vu de la nouvelle connaissance du risque inondation sur la zone du pôle industriel du Fréjus, et sur demande de Monsieur le Maire de Modane (délibération du 18 décembre 2014), Monsieur le Préfet a décidé le 29 mai 2015 de prescrire la révision partielle du volet inondation par l'Arc du PPRN, fondée sur la caractérisation des aléas de l'atlas des zones inondables de l'Arc du 10 juin 2014 affectant le périmètre de la zone industrielle du Fréjus et leur traduction réglementaire au titre de l'urbanisme.

Cette révision partielle n°2 ne modifie que le secteur identifié en aléas faible et moyen dans le nouvel atlas des zones inondables de l'Arc sur la zone du pôle industriel du Fréjus. Une nouvelle zone est créée (1.05) qui classe les terrains concernés par le projet de la société FILTECH en zone constructible avec mise en œuvre de prescriptions adaptées pour les extensions : « mise hors d'eau des planchers fonctionnels au-dessus de la cote de référence (alt. 1077,70 m) ou si cette surélévation est rendue impossible pour des raisons techniques <u>dûment justifiées</u>, le projet devra participer à une réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment (existant + extension) ».

A noter que la procédure de révision d'un PPRN découle de l'article L562-10 du code de l'environnement :

« I. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-7 et R. 562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2°Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

II. - L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan. »

III- LES PHENOMENES DE REFERENCE PRIS EN COMPTE

La crue de référence préconisée par les textes est :

- soit la plus forte crue historique observée,
- soit la crue centennale modélisée si la plus forte crue historique est d'intensité moindre.

La crue centennale (de période de retour 100 ans, c'est-à-dire ayant « 1 chance sur 100 » de se produire chaque année) est considérée comme le phénomène minimum servant de référence pour la définition du risque car elle se caractérise à la fois par :

- des facteurs aggravants multiples (embâcles, ruissellements anormaux...);
- des difficultés pour la gestion de la crise (communications coupées);
- des risques importants pour la sécurité des personnes (hauteurs d'eau, force du courant, durée de submersion...);
- des dommages importants aux biens et aux activités.

Les hypothèses hydrologiques retenues dans cette révision partielle sont celles de l'atlas des zones inondables de l'Arc entre Pontamafrey et Aussois, porté à la connaissance des communes le 10 juin 2014, à savoir la **crue de référence centennale** conjuguant les phénomènes de submersion en crue centennale, d'effacement des digues et de rupture de digues.

IV - CARACTERISATION DES ALEAS

Les hypothèses hydrologiques retenues dans l'étude réalisée par le bureau d'études Hydratec en juin 2014 sont sensiblement les mêmes que dans le PPRN du 24 février 2012, cependant la topographie et le modèle hydraulique mathématique ont été quant à eux actualisés et modernisés ce qui peut, pour un même phénomène considéré, aboutir à des aléas différents.

La conclusion de l'étude hydraulique précitée permet de revoir à la baisse l'exposition de ce secteur aux inondations, désormais classé :

- en aléa faible pour la submersion en crue centennale (hauteurs d'eau < à 50 cm),
- en aléa faible pour le scénario d'effacement des digues (hauteurs d'eau < à 50 cm),
- en aléa moyen pour le scénario de rupture de digues (hauteurs d'eau comprises entre 50 cm et 1 m),

soit au final en **aléas faible à moyen** pour le scénario conjugué (crue centennale + effacement des digues + rupture des digues).

Ce nouvel atlas des zones inondables permet d'envisager, à l'issue de la mise à jour des documents réglementaires, la possibilité de construire au-delà de l'enveloppe limitée des 20 % actuellement applicable dans le PPRN du 24 février 2012, sous réserve de prescriptions de surélévation des planchers.

V - LES ENJEUX

Le territoire concerné par la révision est la zone du pôle industriel du Fréjus. On y trouve essentiellement des activités industrielles et artisanales.

VI -LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

A/ Le règlement

Les dispositions générales ainsi que les fiches du règlement du PPRN du 24 février 2012 ne sont pas modifiées.

Seule **une nouvelle zone est créée, l.05**, qui classe les terrains concernés en zone constructible avec mise en œuvre de prescriptions adaptées pour les extensions : « mise hors d'eau des planchers fonctionnels au-dessus de la cote de référence (alt. 1077,70 m) ou si cette surélévation est rendue impossible pour des raisons techniques dûment justifiées, le projet devra participer à une réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment (existant + extension) ».

B/ Le zonage

A partir des 3 principes généraux de la politique nationale de prévention des inondations, le PPRN vise les objectifs suivants :

- Ne pas augmenter les populations exposées à des aléas forts d'inondation.
- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels inondables.
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ou activités soumis à un risque d'inondation.

Dans la présente révision partielle du PPRN de Modane, l'élaboration du zonage réglementaire est basée sur le croisement des aléas et des enjeux précités (cf. pièce 2 documents graphiques : zonage règlementaire).

On note ainsi les changements suivants par rapport au PPRN approuvé le 24 février 2012 :

- l'extrémité de la zone du pôle industriel du Fréjus identifiée en aléas faible à moyen dans le nouvel atlas des zones inondables de l'Arc de juin 2014 voit son classement initial en zone I.04 passer en nouvelle zone I.05 (zone constructible sous conditions), en cohérence avec les enjeux et les aléas.
- Le reste de la zone du pôle industriel conserve ses niveaux de zonage (I.00, I.01 et I.04) inchangés, issus du PPRN du 24 février 2012.

VII - COMPOSITION DU DOSSIER

Conformément aux dispositions réglementaires précitées, le dossier de révision est composé des pièces suivantes :

- 1 La note de présentation
- 2 Les documents graphiques : zonage réglementaire au 1/2 000ème
- 3 Le règlement
- 4- Les documents informatifs : Cartographie des aléas inondation par l'Arc au 1/2 000ème

Ce dossier intitulé « Révision partielle n°2 du Plan de Prévention des Risques Naturels de Modane sur la zone du pôle industriel du Fréjus » doit être annexé au PPRN approuvé le 24 février 2012.